

Octobre 1848

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **18 (1848)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ARRÊTÉ

concernant les Placements de fonds des Administrations confiées à la Caisse hypothécaire.

(30 octobre 1848.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Voulant, pour autant qu'il n'y est pas encore pourvu, établir une règle fixe pour les placements de fonds des administrations confiées à la caisse hypothécaire et placées sous la surveillance directe de l'Etat ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque, par suite de remboursements ou d'autres rentrées, les administrations mentionnées ci-dessus auront des fonds à placer, le gérant de la caisse hypothécaire, après avoir mûrement pesé toutes les circonstances, proposera un placement convenable à la commission de crédit, qui prononcera; ou bien il lui soumettra une demande d'emprunt, accompagnée de son rapport détaillé.

ART. 2.

Il ne sera prêté qu'à des habitans du canton, sur bonnes

hypothèques situées sur le territoire bernois, ou sur obligations garanties par des gages offrant sûretés suffisantes; le taux de l'intérêt ne pourra être inférieur au quatre pour cent.

Quand il s'agira de prêts hypothécaires, on aura, autant que possible, égard aux conditions suivantes :

- a) Les hypothèques auront une valeur nette et certaine au moins double de celle du capital à prêter; elles ne seront point grevées de dettes antérieures, et se composeront de biens-fonds et de bâtimens inscrits à l'établissement d'assurances contre l'incendie du canton de Berne.
- b) En règle générale, les bâtimens formeront le tiers de la sûreté à fournir, à moins que des circonstances particulières n'autorisent une exception.
- c) Les immeubles ne doivent point être exposés à des accidents naturels ou autres détériorations probables.
- d) Les titres de créance qui, par leur ancienneté ou pour d'autres raisons, laisseraient subsister des doutes sur la juste désignation et l'identité des hypothèques, ne seront point acceptés.

ART. 3.

Les gages ne seront réputés suffisants qu'à condition :

- a) Qu'ils consistent en bons titres de créance assurés par hypothèque;
- b) Que ces titres aient pour objet une créance au moins égale à la valeur en capital des sommes à prêter, et qu'ils stipulent double garantie hypothécaire.

ART. 4.

Toutes les dispositions ci-dessus seront transmises au di-

recteur des finances et à la caisse hypothécaire , pour qu'ils en prennent connaissance et qu'ils s'y conforment.

Donné à Berne , le 30 octobre 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ALEX. FUNK.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

concernant les Sièges d'église.

(2 novembre 1848.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que , dans certaines églises , il existe des places à l'usage desquelles des particuliers prétendent avoir un droit exclusif ;

Que cette prétention est une cause fréquente de scandale et de trouble pendant le service divin ;

Que les édifices du culte sont du domaine public, sur lequel on ne peut acquérir aucun droit privé ;